

rale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-troisième session.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

3489 (XXX). Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3176 (XXVIII) du 17 décembre 1973 relative à la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale, en particulier les dispositions concernant le transfert de ressources réelles pour financer le développement des pays en développement,

Reconnaissant que les résolutions susmentionnées constituent le fondement et le schéma d'une coopération pragmatique pour réaliser les principes et objectifs du nouvel ordre économique international et assurer la justice économique et sociale dans le monde,

Reconnaissant que les pays en développement ont besoin de connaître à l'avance l'aide extérieure dont ils pourront disposer à long terme de manière soutenue et régulière au cours d'une période donnée, pour pouvoir planifier leur développement économique national de façon plus systématique et productive,

Sachant que le total des décaissements au titre de l'aide officielle au développement a régulièrement diminué tombant d'un montant estimatif représentant 0,5 p. 100 du produit national brut il y a une dizaine d'années à environ 0,3 p. 100 en 1975,

Consciente de la nécessité de s'assurer l'appui des populations pour le nouvel ordre économique international, au moyen notamment de la mobilisation de l'opinion publique dans les pays développés et en développement, comme il est demandé dans la Stratégie internationale du développement,

Soulignant la nécessité de respecter les principes de la justice, de la compréhension mutuelle, de la coopération, de l'interdépendance et de l'équité dans le comportement économique réciproque des nations et des peuples,

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, en collaboration avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les chefs des autres organes appropriés ainsi qu'avec le Comité de la planification du développement, une étude sur les moyens d'accélérer le transfert de ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, sûres et continues, en tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions précitées, notamment de celles de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée;

2. *Invite de nouveau instamment* les pays économiquement développés qui n'y sont pas encore parvenus

à atteindre l'objectif d'aide officielle au développement fixé dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en prenant les dispositions appropriées, telles que l'inscription dans leurs budgets nationaux, si possible grâce à une planification préalable, d'une provision destinée au financement de cette assistance;

3. *Décide* d'examiner l'étude susmentionnée à sa trente et unième session.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

3490 (XXX). Application du Plan d'action mondial adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁶⁵, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975,

Convaincue qu'un examen et une évaluation complets et approfondis des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial présentent une importance cruciale pour le succès du Plan et devraient être effectués à intervalles réguliers par les organismes des Nations Unies,

Reconnaissant que les résultats de l'application du Plan d'action mondial contribueront à l'opération d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et, par conséquent, à la promotion du rôle des femmes dans le processus de développement,

1. *Demande* aux organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, des institutions spécialisées pertinentes et des commissions régionales de procéder chaque année à l'examen des activités qu'ils auront entreprises conformément au Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme et d'incorporer ces examens dans les rapports soumis au Conseil économique et social;

2. *Affirme* qu'un examen et une évaluation de l'application du Plan d'action mondial, à l'échelon du système des Nations Unies, devraient être effectués, les années où l'on procède à l'opération biennale d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de la procédure d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie;

3. *Prie instamment* tous les Etats et les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies de présenter un rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer le Plan d'action mondial et d'y inclure des renseignements pertinents sur l'intégration des femmes au développement;

4. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'examiner les rapports présentés sur les mesures prises en application du Plan d'action mondial, conformément à la Stratégie internationale du développement, et de

⁶⁵ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.I), chap. II, sect. A.

communiquer au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Comité de la planification du développement et du Comité de l'examen et de l'évaluation, ses constatations et conclusions touchant les principales tendances et politiques en ce qui concerne la condition de la femme, en particulier l'intégration des femmes au développement;

5. *Prie instamment* le Comité de la planification du développement, le Comité de l'examen et de l'évaluation et le Conseil économique et social de porter une attention particulière à la question de la condition de la femme lors de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement;

6. *Invite* le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires pour la première opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action mondial.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

3503 (XXX). Création d'un Fonds international de développement agricole⁶⁶

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème persistant de l'alimentation au niveau mondial accable une vaste proportion des populations des pays en développement, mettant en péril les valeurs et les principes les plus fondamentaux relatifs au droit à la vie et à la dignité humaine,

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de vie des populations pauvres des pays en développement et de promouvoir le développement socio-économique, dans le contexte des priorités et des objectifs des pays en développement, compte tenu des avantages tant économiques que sociaux,

Consciente des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁶⁷ et en particulier de la nécessité d'étendre à tous les bénéficiaires de l'aide,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 dans laquelle figure le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, eu égard en particulier aux pays en développement les plus gravement touchés par la crise économique et à la nécessité d'assurer le transfert des techniques, en vue notamment du développement de la production alimentaire et de l'agriculture,

Rappelant le paragraphe 13 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974 et les résolutions I et II⁶⁸, adoptées par la Conférence mondiale de l'alimentation le 16 novembre 1974, portant respectivement sur les objectifs et les stratégies de la production alimentaire et sur les priorités du développement agricole et rural,

Rappelant la résolution XIII⁶⁸ adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation le 16 novembre 1974, dans laquelle la Conférence reconnaissait :

a) Qu'une augmentation substantielle des investissements agricoles était nécessaire pour accroître la production alimentaire et agricole dans les pays en développement,

b) Que tous les membres de la communauté internationale étaient solidairement tenus d'assurer les dis-

ponibilités alimentaires suffisantes et leur utilisation rationnelle,

c) Que les perspectives de la situation alimentaire mondiale exigeaient des mesures urgentes et coordonnées de la part de tous les pays,

Rappelant en outre que, dans sa résolution XIII, la Conférence mondiale de l'alimentation a décidé qu'il faudrait créer immédiatement un Fonds international de développement agricole pour financer des projets de développement agricole principalement axés sur la production alimentaire dans les pays en développement, que tous les pays développés ainsi que tous les pays en développement qui seraient en mesure de le faire fourniraient des contributions volontaires à ce Fonds, que le Fonds serait géré par un conseil d'administration composé de représentants des pays développés et des pays en développement dont il recevrait des contributions, ainsi que des pays bénéficiaires potentiels, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition équitable des sièges entre ces trois catégories de pays, ainsi qu'un équilibre régional des bénéficiaires potentiels dans la représentation, et que les débours du Fonds se feraient par le truchement des institutions internationales ou régionales existantes conformément à des règles et des critères qui seraient fixés par le conseil d'administration,

Rappelant qu'à sa septième session extraordinaire, consacrée au développement et à la coopération économique internationale, l'Assemblée générale avait décidé, par le paragraphe 6 de la section V de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, d'entreprendre l'établissement d'un Fonds international de développement agricole à créer pour la fin de 1975 avec des ressources correspondant initialement à 1 milliard de DTS du Fonds monétaire international,

1. *Note* que la réunion des pays intéressés concernant la création d'un Fonds international de développement agricole⁶⁹, convoquée par le Secrétaire général, a fait progresser la mise en œuvre des propositions formulées par la Conférence mondiale de l'alimentation dans sa résolution XIII;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour préparer et convoquer à Rome, aussitôt que possible après que la Réunion des pays intéressés lui aura fait savoir qu'elle en a achevé les préparatifs, une conférence de plénipotentiaires sur la création d'un Fonds international de développement agricole, à laquelle seront invités :

a) Tous les Etats;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs, en application de sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous les auspices de l'Assemblée;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, dans son ressort géographique, siégeant en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

⁶⁹ Voir A/10333, annexe.

⁶⁶ Voir également p. 82, point 60.

⁶⁷ Résolution 2626 (XXV).

⁶⁸ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. II.